

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 4 2 8 ARMP/CRD DU 21 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°27/00/09/01/03-00/2009/00038 DU 01/03/2010 POUR LA REALISATION DE 145 FORAGES POSITIFS DANS LA REGION DU CENTRE OUEST (LOT 2) PASSE AVEC L'ENTREPRISE GEOFOR INTERNATIONAL.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
-
- Vu la requête en date du 30 Mai 2011 du Directeur général des Ressources en Eau demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Direction Générale des Ressources en Eau, Akiala BAGUIAWAN et Ousmane BONKOUNGOU ;
- Au titre de l'entreprise GEOFOR INTERNATIONAL, Mohammed SOGLI et Nakanbo DIALLO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur général des Ressources en Eau a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur Général des Ressources en Eau a introduit une demande de résiliation du marché suscité passé avec l'entreprise GEOFOR INTERNATIONAL ; que la marché a été notifiée le 15 mars 2010 pour un délai d'exécution de dix (10) mois ; que les travaux ont été suspendus le 15 août 2010 pour raison de pluies et ont repris le 02 novembre 2010 ; que le délai d'exécution est expiré depuis le 02 mai 2011 ; qu' à la date du 27 mai 2011, seuls 50 forages positifs sur les 145 forages positifs prévus ont été réalisés soit un taux d'exécution de 34 % ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Directeur Général des Ressources en Eau a adressé cinq (05) lettres de mise en demeure et d'avertissement à l'entreprise GEOFOR INTERNATIONAL ; que malgré ces mises en demeure, les travaux ne sont toujours pas achevés ;

Considérant que l'entreprise GEOFOR INTERNATIONAL a reconnu qu'elle est en retard dans l'exécution des travaux ; qu'elle sollicite un ultime délai de grâce pour prouver sa détermination à achever les travaux ;

Considérant que la DGRE a consenti un délai de grâce jusqu'au 15 août 2011 ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD constate une conciliation entre la DGRE et l'entreprise GEOFOR INTERNATIONAL pour la suite de l'exécution du marché N°27/00/09/01/03-00/2009/00038 DU 01/03/2010 pour la réalisation de 145 forages positifs dans la région du Centre-Ouest (lot 2) ;

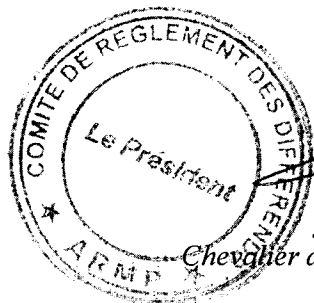
-Dit qu'il est accordé un délai de grâce jusqu'au 15 août 2011 à l'entreprise GEOFOR INTERNATIONAL ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



[Signature]
Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie